

Statuts de l'Association Sportive :

.....

Le présent document est proposé à titre indicatif aux clubs affiliés ou souhaitant s'affilier à la Fédération Française de Hockey.

Code couleur :

- Noir : proposition à titre purement indicatif. Il ne s'agit que d'une possibilité parmi tant d'autres.
- Bleu : Idée plus importante et à laquelle il est difficile de déroger.

Nom de l'Association _____

Fondée le _____

Siège Social _____

Ligue Régionale _____

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article premier : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

.....

Article 2 : Objet

Cette Association a pour objet la promotion du hockey, le développement de cette activité, l'organisation de manifestations et compétitions sportives, et en règle générale, toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association. Sa durée est illimitée

Article 3 : Sièg

Son siège est situé à..... Il peut être transféré par décision du Bureau.

Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont :

- La tenue d'assemblées périodiques,
- La publication d'un bulletin,
- Les séances d'entraînement,
- L'organisation de compétitions,
- Les conférences et cours sur les questions sportives

- En général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'Association s'interdit toute discrimination et veille de manière active au respect de ce principe

Article 5 : Condition d'adhésion

L'Association se compose de membres actifs qui adhèrent librement en versant un droit d'entrée et une cotisation annuelle dont les montants sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale (ou le Conseil d'administration au choix).

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Article 6 : Perte de la qualité de Membre

La qualité de membre se perd par :

- Le décès
- La démission volontaire
- La radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation
- Pour motif grave, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

AFFILIATION

Article 7 : Affiliation

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Hockey (FFH).

Elle s'engage :

- à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale de la FFH.
- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération Française de Hockey et, par extension, à ceux de la Fédération Européenne de Hockey et à ceux de la Fédération Internationale de Hockey.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'Association est composé demembres reflétant la composition de l'Assemblée Générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus au scrutin secret pour une durée de années par l'Assemblée Générale des électeurs prévue à l'alinéa suivant, renouvelable par tous les ans (ou ans).

Est électeur tout membre pratiquant âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. La moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

En cas de vacance(s) le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les membres remplaçants devront cependant faire partie de la liste dont est issu le membre remplacé (mais n'avoit pas été élu au Conseil d'Administration). Si le remplacement dans ces conditions est impossible, le siège est laissé vacant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Si durant le laps de temps séparant les deux Assemblées Générales Ordinaires, plus d'un tiers des membres du Conseil d'Administration ont quitté leur poste mais n'ont pu être remplacés par la méthode de liste, une Assemblée Générale élective est convoquée pour procéder au remplacement des postes laissés vacants.

Le Conseil d'Administration peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du conseil avec voix consultative.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent recevoir une rétribution en cette qualité, ou en celle de membre du Bureau dans les conditions fixées par la loi.

Décrire les missions et compétences du Conseil d'Administration :

-
-
-
-

Article 9 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit tous les au scrutin secret, son Bureau comprenant (au moins) le président, le secrétaire général et le trésorier de l'association.

Les membres du Bureau : président, secrétaire général et trésorier, devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration ayant atteint la majorité légale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau prépare et assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Il dirige et coordonne les services permanents de l'Association. Les attributions du Bureau sont précisées au Règlement Intérieur.

Article 10 : Vacance de la présidence

Si le Président démissionne, le poste est attribué au Secrétaire Général qui assurera l'intérim jusqu'à la prochaine réunion du Conseil d'Administration. Lors de cette réunion, l'élection d'un nouveau Président (pris parmi les membres du Conseil d'Administration ou du Bureau) sera traitée en premier lieu.

Article 11 : Vacance d'un siège du Bureau

Hors le cas de la vacance de la présidence, tout démissionnaire est remplacé dans sa fonction par un membre du Bureau désigné par le Président après consultation de l'ensemble des membres du Bureau.

Si le remplacement est impossible, pour quelque raison que ce soit, le Bureau est dissous et le Conseil d'Administration se réunit au plus vite pour élire un nouveau Bureau dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Article 13 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres, membres de l'Association depuis six mois, à jour de leurs cotisations. Ils sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Seuls les membres âgés de..... au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois que cela est demandé par un quart au moins de ses membres ou lorsqu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son domaine de compétence comprend :

- La délibération sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'association.
- La vérification des comptes de l'exercice clos
- Le vote du budget de l'exercice suivant.
- Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 8.

- La nomination des représentants de l'Association à l'Assemblée Générale des Ligues régionales et Comités départementaux et à celle de la Fédération Française de Hockey.
- La fixation du quota du remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations effectués par les membres du Conseil d'administration dans l'exercice de leurs activités.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

L'Assemblée Générale ne délibère que sur les questions mises à l'ordre du jour.

Article 14 : Délibérations de l'Assemblée Générale

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 11 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Article 15 : Assemblée Générale Extraordinaire

Sur les questions pouvant influencer sur la pérennité de l'Association, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée. Elle doit se composer du tiers au moins des membres visés au second alinéa de l'article 8 .Si cette proportion n'est pas atteinte, elle est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Toute décision est prise lorsqu'elle rassemble la majorité des deux-tiers des votants (présents ou représentés à l'Assemblée).

Article 16 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale nomme un vérificateur aux comptes pour une durée de années (sauf cas des associations dont le budget doit être vérifié par un expert-comptable, conformément à la loi en vigueur).

Le Conseil d'Administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à l'assemblée générale suivante.

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par ledit Conseil.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie pour l'occasion.

Article 18 : Dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 11.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 19 : Désignation d'un liquidateur

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 20 : Formalités incombant au Président

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement de titre de l'association
- Le transfert du siège social
- Les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

Article 21 : Modalités relatives au Règlement Intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Article 22 : Communication des documents

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à le

Sous la présidence de M

Assisté de MM.
.....

Pour le conseil d'administration de l'association :

Le Président :

NOM:PRENOM :.....

PROFESSION :

ADRESSE :

Signature :

Le Secrétaire :

NOM:.....PRENOM:.....

PROFESSION :

ADRESSE :

Signature :